

Registre des délibérations du 13 septembre 2022
Conseil Municipal de la commune des PILLES

Conseil municipal du 13 septembre 2022

Séances du 13 septembre 2022

Registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux et le treize septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 07 septembre, s'est réuni à 18 heures au lieu habituel des séances sous la présidence de Philippe LEDESERT, Maire.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 7

Présents : 6

Votants : 7

Date de convocation : 07 septembre 2022

Présents : BERNARD Yan ; LALLEMENT Aurore ; LEDESERT Philippe ; LODS Jean-Denis ;
MARGIELA Stéphanie ; PADILLA Pascale

Absent excusé : LIABEUF Frédéric

Objet : Délibération approuvant la modification des statuts du syndicat départemental de télévision de la Drôme	<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/01</u>
--	--

Le Maire rappelle au conseil municipal que la Commune des Pilles adhère au SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE TELEVISION DE LA DROME dont l'objet est d'assurer l'installation, l'entretien et la gestion des émetteurs TNT sur le territoire de ses membres.

Les statuts actuels du SDTV datent de 1991.

La préfecture a ainsi demandé au Syndicat de bien vouloir procéder aux modifications adéquates et de délibérer sur des statuts actualisés, non seulement pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 1991 mais également pour mettre les statuts en conformité avec les retraits et les adhésions de certains membres intervenus depuis cette date.

Le Maire rappelle, à cet égard, que le SDTV est un syndicat mixte fermé au sens des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Les statuts actualisés ont donc été rédigés conformément à ces dispositions.

De même, le Maire précise que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, cette modification suppose :

1/ une délibération du Comité syndical se prononçant sur la modification statutaire ;

2/ l'accord des organes délibérant des membres du Syndicat se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, soit les deux tiers au moins des organes délibérants des membres représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, soit

la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit également comprendre l'accord des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du syndicat.

Les communes et EPCI membres du syndicat disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la date de la notification de la délibération du SDTV qui leur sera faite, pour se prononcer. A défaut, leur décision sera réputée favorable.

3/ les nouveaux statuts du SDTV entreront en vigueur à compter de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique.

Le projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- D'autoriser le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et suivants du CGCT, ainsi que les articles L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité syndical du SDTV en date du 23 juin 2023 approuvant les modifications statutaires du Syndicat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- DECIDE d'approuver les modifications statutaires du SDTV visant à les mettre en conformité avec la loi ainsi qu'avec les évolutions de son périmètre géographique ;
- AUTORISE le Maire à prendre les mesures liées à l'exécution de la présente délibération ;
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Objet : Pertes sur créances irrecouvrables/extinction de créance M14

<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/02</u>
--

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrecouvrables. Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement. La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2020-2021, et figurent ci-dessous.

2020	T-154	Date PEC - 18/11/2020	loyer novembre-régularisation chauffage 2019-2020	4,75 €
2020	T-164	Date PEC - 18/11/2020	taxe ordures ménagères 2020	68,00 €
2021	T-14	Date PEC - 19/03/2021	loyer février + provision	57,00 €
2021	T-29	Date PEC - 19/03/2021	loyer mars 2021	410,72 €
			soit	540,47 €

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget communal M14.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les justifications juridiques figurent au dossier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget. Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : Pertes sur créances irrécouvrables/extinction de créance M49	<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/03</u>
---	--

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables. Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actif et d'une décision d'effacement suite à une procédure de surendettement. La proposition d'extinction de créances concerne les exercices 2020, et figurent ci-dessous.

2020	T-11 R-1 A-121	Date PEC - 12/05/2020	abonnements eau et assainissement 2020	66,66 €
2020	T-5	Date PEC - 27/04/2020	facture contrat d'eau	30,00 €
			Soit	96,66 €

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget communal M49.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Les justifications juridiques figurent au dossier. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget. Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1^{er} : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Objet : Présentation du devis du contrat d'entretien des pompes de relevage des eaux usées	<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/04</u>
---	--

Vu la convention du 19 novembre 2015 entre les collectivités territoriales du projet assainissement intercommunal des communes des Pilles et de Condorcet.

Vu la délibération 2015/55 du 14 octobre 2015,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le contrat d'entretien périodique des pompes de relevage des eaux usées proposé par l'entreprise MICHELIER à partir du 1^{er} janvier 2023. Celui-ci a pour objet le contrôle préventif de postes de relevage des eaux usées de la commune des Pilles et de Condorcet chaque année.

Il comprend une visite technique sur site par année pour un montant de 1 390 euros HT. En option, est proposée une télésurveillance Pweb des installations avec un rapport mensuel pour un montant total de 600 euros HT. Est proposé en option également une visite des 5 postes supplémentaire pour un montant de 1 390 euros HT.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le montant de ces interventions sera réparti selon le tableau joint reprenant les pourcentages définis dans la convention susvisée. A ce titre, il convient d'approuver la clé de répartition entre les communes de Condorcet et des Pilles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le devis du contrat d'entretien des pompes de relevage des eaux usées.
- APPROUVE la clé de répartition entre les communes de Condorcet et des Pilles.
- CHARGE Monsieur le Maire de signer le contrat et d'en informer l'entreprise MICHELIER.
- DONNE délégation au maire pour signer tous documents relatifs à ce dossier.

Objet : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023	<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/05</u>
---	--

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 218 947.78 € en section de fonctionnement et à 206 077.60 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 16 421.08 € en fonctionnement et sur 15 455.82 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune des Pilles, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

Objet : Approbation du devis de JVS MAIRISTEM pour le changement de logiciel suite au passage à la M57	<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/06</u>
---	--

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'en raison du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de changer de logiciel informatique. En effet, le logiciel actuel ne permet pas d'héberger la nouvelle nomenclature.

Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise JVS MAIRISTEM fournissant actuellement nos logiciels ainsi que le devis de l'entreprise BERGER LEVRAULT :

- Entreprise JVS MAIRISTEM : abonnement Horizon Infinity pour un montant de 2 145 euros HT la première année puis 2 692 euros HT. Un coût unique supplémentaire de 220 euros HT pour la reprise des données, soit un montant total de 2 345 euros HT la première année.
- Entreprise BERGER LEVRAULT : devis pour la migration vers le pack e-magnus pour un montant de 10 539.14 euros HT, auquel s'ajoute 788 euros HT pour connecteurs Chorus et DSN et 575 euros HT pour le contrat d'hébergement soit un total de 11 902.14 euros HT.

En raison du coût élevé de reprise des données qui serait engendré par le changement de fournisseur, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le devis de l'entreprise JVS MAIRISTEM, fournisseur actuel de nos logiciels.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés:

- APPROUVE le devis de l'entreprise JVS MAIRISTEM pour un montant total de 2 345 euros HT la première année puis 2 692 euros HT.
- AUTORISE le Maire à signer tout acte concernant ce dossier.

Objet : Délibération autorisant l'adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG26
--

<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/07</u>
--

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

Option 2 : TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours en maladie ordinaire uniquement à un taux de 5.67 %

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique :

TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les Conventions en résultant.

Objet : Délibération Portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaire – IHTS (et majoration des heures supplémentaires)	<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/08</u>
--	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1er mai où la rémunération est doublée).

Toutefois, pour certains cadres d'emplois des filières sociales et médico-sociales, elles sont indemnisées dans les conditions prévues pour la fonction publique hospitalière :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,26 pour chaque heure supplémentaire ;

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 21h et 7h), et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants pour les agents travaillant au sein d'un établissement dont la liste figure à l'article L5 du CGFP (établissements de santé ou autres établissements d'accueil, incluant les EHPAD) :

- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (en voie d'extinction)
- Cadres de santé paramédicaux
- Sages-femmes
- Puéricultrices cadres de santé (en voie d'extinction)
- Puéricultrices (en voie d'extinction)
- Infirmiers en soins généraux
- Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Psychologues
- Conseillers socio-éducatifs
- Assistants socio-éducatifs
- Éducateurs de jeunes enfants
- Infirmiers (en voie d'extinction)
- Techniciens paramédicaux
- Auxiliaires de puériculture
- Aides-soignants
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux
- Auxiliaires de soins
- Agents sociaux

En-dehors des établissements susmentionnés, sont concernés les mêmes cadres d'emplois à l'exception de ceux en italique.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre

exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public.
- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Objet : Création d'un poste non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité	<u>Délibération</u> <u>n°2022/09/09</u>
---	--

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le contrat aidé d'un des agents techniques arrive à son terme le 28 septembre 2022. Afin de laisser au futur nouveau conseil municipal la décision de la pérennisation de ce poste et afin d'estimer le temps de travail nécessaire à budgétiser sur l'année comptable 2023, Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de créer un poste non permanent d'accroissement temporaire d'activité.

Ainsi, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 21/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel durant la période de surcroît d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, échelon 1, indice brut 367, indice majoré 352, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dont la durée hebdomadaire de service est de 21/35^{ème} et de l'autoriser à recruter un agent contractuel durant la période de surcroît d'activité.
- La rémunération sera fixée par référence à la rémunération des agents techniques en activité.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 des budgets primitifs 2022 et 2023.

**Objet : Désignation des membres de la
commission de contrôle des listes électorales**

**Délibération
n°2022/09/10**

Conformément à l'article L. 19 du Code Electoral, dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs, s'assure de la régularité des listes électorales de la commune et peut, à la majorité de ses membres, réformer les décisions du Maire relatives aux listes électorales et procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou dûment inscrit.

Suite à la démission de la conseillère municipale en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales et compte tenu de l'installation des nouveaux conseillers municipaux suite aux élections municipales complémentaires, il convient de désigner les membres de cette commission.

Pour rappel, la commission de contrôle se compose de 3 membres dont :

- Un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés:

- DESIGNNE Mr Jean-Denis LODS, conseiller municipal en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales.
- DESIGNNE Mr Yan BERNARD, en tant que membre suppléant de la commission de contrôle des listes électorales.

**Objet : Rapport de la Chambre régionale des
comptes sur la gestion de la Communauté de
Communes des Baronnies en Drôme Provençale**

**Délibération
n°2022/09/11**

Vu le rapport d'observations définitives, délibéré le 11 mai 2022, par la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la gestion de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale (CCBDP) au cours des exercices 2017 et suivants, reçu par la CCBDP le 6 juillet 2022 ;

Vu l'article L.243-6 du Code des juridictions financières qui dispose que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat ;

Vu la présentation de ce rapport au Conseil communautaire du 30 août 2022 ;

Vu l'article L.243-8 du Code des juridictions financières qui prévoit que ce rapport est ensuite transmis par la chambre aux maires des communes membres qui inscriront son examen à l'ordre du jour du plus proche Conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes a procédé à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes des Baronnie en Drôme Provençale pour les exercices 2017 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 20 juillet 2021, adressée à M. Thierry DAYRE, Président de la Communauté de communes depuis 2017. Il a été réalisé concomitamment à celui des comptes et de la gestion de la commune de Nyons, ville-centre de cette intercommunalité. La communauté relève de la Trésorerie de Nyons.

Les investigations de la Chambre Régionale des Comptes ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- la pertinence du périmètre, la qualité de la gouvernance, les relations financières et l'articulation des compétences avec les communes membres, ainsi que les mutualisations opérées ou envisagées, s'inscrivant dans le cadre de l'enquête de la formation inter juridictions, commune à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, relative à l'intercommunalité ;
- la gestion des ressources humaines et de la commande publique ;
- la qualité de l'information financière et la fiabilité des comptes ;
- la situation financière et patrimoniale.

Lors de sa séance du 17 décembre 2021, la chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées le 11 janvier 2022 au Président de la CCBDP.

La CCBDP a répondu par écrit à ces observations provisoires dans le délai imparti. Après en avoir pris connaissance, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives le 11 mai dernier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes concernant la gestion de la CCBDP au cours des exercices 2017 et suivants, sur la base de la présentation du Rapport d'observations définitives jointe en annexe.

Fait et délibéré aux Pilles,
Le 13 septembre 2022

Le maire,
Philippe LEDESERT

